

EN CAUSE DE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par Madame B., attachée ;

CONTRE : **Madame A.**
Infirmière

Ne comparissant pas.

I. PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du 26 septembre 2008, reçue au greffe le 13 octobre 2008, par laquelle le service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de soins, soit Madame A. ;
- les conclusions déposées le 18 avril 2016 au greffe par le SECM.

Le SECM a été entendu à l'audience du 8 décembre 2016, à la suite de quoi la cause a été prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

II. OBJET DE LA DEMANDE

L'action introduite par le SECM le 26 septembre 2008 a pour objet la constatation dans le chef de Madame A. de l'existence des griefs formulés dans la note de synthèse et la condamnation de celle-ci au remboursement de la somme de 12.672,86 € à titre de prestations indues.

Le SECM demande à la Chambre de première instance de constater l'extinction de l'action introduite par requête du 26 septembre 2008, par analogie avec l'article 20 de la loi du 17 avril 1878 – titre préliminaire du code de procédure pénale, en raison du décès de Madame A. survenu le 28 février 2007.

III. DISCUSSION

1. Principes

1.1.

L'article 20 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle du 17 avril 1878 dispose que :

« L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé ou par la clôture de la liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

L'action publique pourra encore être exercée ultérieurement, si la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 61bis avant la perte de la personnalité juridique.

L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses ayants-droit. »

1.2.

Il ressort de l'alinéa 1^{er} de cette disposition que l'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé.

En revanche, en vertu de l'article 20, alinéa 3, l'action civile introduite par ou contre une partie, est en règle générale, après son décès, poursuivie par ses héritiers qui lui succèdent dans ses droits et obligations (Cass. 5 décembre 2013, RG C.00.0419.F, disponible sur juridat).

La Cour de cassation a récemment considéré que « *S'il éteint de plein droit l'action publique, le décès du prévenu, survenu au cours du délibéré, demeure sans effet sur les dispositions civiles du jugement rendu après un débat contradictoire.* » (Cass. 22 avril 2015, RG P.14.1182.F, disponible sur juridat).

2. En l'espèce

En l'espèce, la procédure introduite par le SECM à l'encontre de Madame A. vise principalement à faire constater l'existence d'infractions aux articles 73bis, 1° et 2° de la loi ASSI dans le chef de ce prestataire de soins, et par voie de conséquence, à sa condamnation au remboursement des prestations indûment attestées.

Cette procédure présente dès lors des similitudes avec une procédure pénale. Ce constat a également été fait par la Chambre de recours néerlandophone dans une décision du 26 novembre 2015 (NB-2013-04 cité dans les conclusions du SECM).

Dès lors, de la même manière que le décès de l'inculpé entraîne l'extinction de l'action publique, en vertu de l'article 20, alinéa 1, de la loi du 17 avril 1878, le décès d'un prestataire de soins empêche qu'une sanction consécutive à une infraction administrative lui soit infligée.

Dans ces conditions, le décès de Madame A. fait obstacle à ce qu'une sanction administrative lui soit infligée, celle-ci n'étant toutefois pas demandée en l'espèce par le SECM qui précise dans sa requête : « *En application de l'article 141 §7, alinéa 1^{er} tel qu'il était en vigueur avant le 15 mai 2007, il n'est plus possible de prononcer une sanction administrative à charge de Madame A.*».

C'est également le constat qu'a opéré la Chambre de recours dans sa décision prononcée le 25 novembre 2016 dans le dossier FB-055-04 relatif à Madame A.

En ce qui concerne la réclamation relative à l'indu, qui doit être considérée comme une demande civile, le SECM a précisé à l'audience du 8 décembre 2016 qu'il renonçait à celle-ci étant donné qu'il n'avait pas accès aux données relatives aux héritiers.

PAR CES MOTIFS ;

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Constate le décès de Madame A. survenu le 28 février 2007 ;

Constate l'extinction de l'action initiée par le SECM à l'encontre de Madame A. par requête du 26 septembre 2008 ayant pour objet la constatation de griefs dans le chef de celle-ci ;

Prend acte de la renonciation du SECM à poursuivre les ayants droit de Madame A. en ce qui concerne la demande civile.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Madame Pascale BERNARD, Présidente, Monsieur Thibaut DUJARDIN, Monsieur Xavier GILLIS, Madame Maryvonne LOMBARD, Monsieur Luc LARDINOIS , membres, assistés de Madame Caroline METENS, greffier.

Et prononcée en audience publique du 9 février 2017, par Madame Pascale BERNARD, Présidente, assistée de Madame Caroline METENS, greffier.

METENS Caroline
Greffier

BERNARD Pascale
Présidente